Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 39 (1921)

Heft: 241

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Bern
Freitag, 30. September
1921

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Vendredi, 30 septembre
1921

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich — XXXIX. Jahrgang — XXXIXme année — Parait 1 ou 2 fois par jour

N° 241

Redaktion und Administration im Eidg. Volkswirtschaftsdepartement — Abonnemente: *Schweiz:* Jährlich Fr. 20.20, halbjährlich Fr. 10.20, vierteljährlich Fr. 5.20 — *Ausland:* Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 50 Cts. die sechsgespaltene Kolonelzeile (Ausland 65 Cts.)

Rédaction et Administration au Département fédéral de l'économie publique — Abonnements: *Suisse:* un an fr. 20.20, un semestre fr. 10.20, un trimestre fr. 5.20 — *Etranger:* Plus frais de port — On s'abonne exclusivement aux offices postaux — Prix du numéro 15 Cts. — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 50 cts. la ligne (pour l'étranger 65 cts.)

N° 241

Inhalt: Abbanden gekommene Werttitel. — Handelsregister. — Güterrechtsregister. — Fabrik- und Handelsmarken. — Tarifentscheide des eidgenössischen Zolldepartements für den neuen Gebrauchstarif vom 8. Juni 1921. — A.-G. Grand Hotel Stahlbad, St. Moritz. — Polen: Einfuhrverbote. — Handelsauskünfte. — Internationaler Postgiroverkehr.

Sommaire: Titres disparus. — Registre de commerce. — Registre des régimes matrimoniaux. — Marques de fabrique et de commerce. — Décisions sur l'application du tarif prises par le Département fédéral des finances et des douanes pour le nouveau tarif d'usage du 8 juin 1921. — Société anonyme Pension Beau-Séjour, à Lausanne. — Restriction des importations. — Canada: Indication du pays d'origine sur les marchandises importées. — Informations commerciales. — Service international des virements postaux.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Auf gestelltes Gesuch der Luzerner Kantonalbank in Luzern werden hiermit folgende Titel, weil vermisst und abhanden gekommen, zur Vorweisung aufgerufen:

a) Ausgestellt von der Hauptbank in Luzern:

1. Kassaschein Nr. 6088, lautend auf Anna Häberli, von Ebersecken, in Altishofen, haltend auf 8. März 1912 Fr. 327. 26;
2. Kassaschein Nr. 44456, lautend auf Melchior Peter, von Geuensee, in Gunzwil, haltend auf 25. November 1920 Fr. 2667. 43;
3. Kassaschein Nr. 49216, lautend auf Albertine Dommann, von Emmen, in Sins, jetzt verehelichte Gerber, von Schangnau, in Triengen, haltend auf 11. Oktober 1918 Fr. 1213. 02;
4. 4½ % Obligation Nr. 11861 vom 7. Februar 1897 Fr. 1500, lautend auf Alois Fischer, von Wolhusen, in Ruswil;
5. 4½ % Obligation Nr. 54031 vom 11. Mai 1914 Fr. 2000 lautend auf Alois Fischer, von Wolhusen, in Ruswil.

b) Ausgestellt von der Filiale in Schüpfheim:

6. Sparheft Nr. 1201, lautend auf Gottfried Duss, von Schüpfheim, in Hasle, haltend auf 10. Dezember 1920 Fr. 851. 68.

Die Inhaber werden hiermit aufgefordert, diese Titel innerhalb 3 Monaten, vom Tage der ersten Bekanntmachung an gerechnet, dem Amtsgerichtspräsidenten von Luzern-Stadt vorzuweisen, andernfalls dieselben totgerufen werden. (W 480³)

Luzern, den 26. September 1921.

Der Amtsgerichtspräsident von Luzern-Stadt:
Dr. Alfr. Glanzmann.

Zufolge fruchtlosen Aufrufes ist die vermisste Anweisung an Ordre der Schweizerischen Bundesbahnen, Kreis V, über die Summe von Fr. 20,000, zahlbar Sicht, ausgestellt vom Schlossermeisterverband Schaffhausen und Umgebung, gezogen auf die Bank in Schaffhausen und von dieser unter Nr. 265 akzeptiert, durch Schlussnahme des Bezirksgerichtes Schaffhausen vom 26. September 1921 als kraftlos erklärt worden. (W 483)

Schaffhausen, den 28. September 1921.

Die Kanzlei des Bezirksgerichts: **R. Tanner.**

Es werden vermisst: 10 Stück Prämien-Obligationen Serie 2498, Nrn. 3, 4, 5, 7 und 8; Serie 1697, Nrn. 7 und 9; Serie 1698, Nr. 5; Serie 2499, Nrn. 8 und 10, des Lenzburger Prämien-Anleihens vom 10. August 1885.

Die unbekannten Inhaber dieser Obligationen werden hiermit aufgefordert, dieselben bis zum 3. Oktober 1924 dem Bezirksgericht Lenzburg einzusenden, ansonst sie kraftlos erklärt würden. (W 484³)

Lenzburg, den 22. September 1921.

Namens des Bezirksgerichts:
Der Gerichtsschreiber: **Dr. M. Hemmeler.**

Es wird vermisst:

Schuldbrief von Fr. 1000, angegangen 15. April 1914, haftend auf Liegenschaft «Kriesental», Willisau-Land, errichtet von Gebr. Andreas, Friedrich und Alfred Jordi.

Gemäss Art. 870 u. ff. Z. G. B. wird hiermit der Inhaber des genannten Titels aufgefordert, denselben innert Jahresfrist bei unterzeichneter Amtsstelle vorzulegen, ansonst die Kraftloserklärung erfolgt. (W 486)

Ettiswil, den 28. September 1921.

Der Amtsgerichtspräsident von Willisau: **Felber.**

Auf gestelltes Gesuch der Sparkasse Willisau wird hiermit folgender Titel, weil unauffindbar, zur Vorweisung aufgerufen:

Kassaschein Nr. 956 der Sparkasse Willisau, lautend auf Elsasser Jakob von Fritz, von Unterchom, in Ettiswil, haltend auf Ende 1920 an Kapital und Zinsen Fr. 361. 32.

Der Inhaber von obgenanntem Titel wird hiermit aufgefordert, denselben innerhalb 3 Monaten der unterzeichneten Amtsstelle vorzuweisen, ansonst derselbe totgerufen wird. (W 487)

Ettiswil, den 28. September 1921.

Der Amtsgerichtspräsident von Willisau: **Felber.**

Der unbekannte Inhaber der 80 Stück Stammaktien Nrn. 229/308, «Amor», Schokolade, Confiserie- & Biscuitfabriken A. G. Bern (vormals Rooschütz, Heuberger & Cie.), wird hiermit aufgefordert, dieselben innert drei Jahren, vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter einzuhändigen, widrigenfalls sie kraftlos erklärt werden. Auf diesen Titeln ist ein Zahlungsverbot erlassen. (W 459¹)

Bern, den 5. September 1921.

Der Gerichtspräsident III i. V.: **Bloesch.**

Der unbekannte Inhaber der Lebensversicherungspolice Ab. 2633 der «Patria» Schweizerische Lebensversicherungs-Gesellschaft auf Gegenseitigkeit in Basel, vormals Schweiz. Sterbe- und Alterskasse, lautend auf Fr. 1000, ausgestellt am 1. Januar 1889, wird hiermit aufgefordert, dieselbe innert einem Jahr, vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter einzuhändigen, widrigenfalls sie kraftlos erklärt wird. Auf diesem Titel ist ein Zahlungsverbot erlassen. (W 460¹)

Bern, den 7. September 1921.

Der Gerichtspräsident III i. V.: **Bloesch.**

Der unbekannte Inhaber der Obligation Nr. 50901 der 6. Mobilisationsanleihe à Fr. 1000 wird hiermit aufgefordert, dieselbe innert drei Jahren, vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter einzuhändigen, widrigenfalls sie kraftlos erklärt wird. Auf diesem Titel ist ein Zahlungsverbot erlassen. (W 461¹)

Bern, den 5. September 1921.

Der Gerichtspräsident III i. V.: **Bloesch.**

Der unbekannte Inhaber der 2 6 % Kassascheine Schweiz. Eidgenossenschaft von 1921, à Fr. 1000, Nrn. 22029/30, wird hiermit aufgefordert, dieselben innert drei Jahren, vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter einzuhändigen, widrigenfalls sie kraflos erklärt werden. Auf diesen Titeln ist ein Zahlungsverbot erlassen. (W 462¹)

Bern, den 6. September 1921.

Der Gerichtspräsident III i. V.: **Bloesch.**

Der unbekannte Inhaber der Anweisung per Sicht, über den Betrag von Fr. 4568. 70, ausgestellt vom Schweiz. Verband für Bodenverbesserungen an die Order der Firma Aebi, Kraut & Cie., in Wichtrach, zahlbar bei der Spar- & Leihkasse in Bern, wird hiermit aufgefordert, dieselbe innert drei Monaten, vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter einzuhändigen, widrigenfalls sie kraftlos erklärt wird. Auf diesem Titel ist ein Zahlungsverbot erlassen. (W 463¹)

Bern, den 6. September 1921.

Der Gerichtspräsident III i. V.: **Bloesch.**

Der unbekannte Inhaber der 8 Obligationen 3 % Staat Bern (Anleihen der Hypothekarkasse) von 1897, à Fr. 500, Nrn. 90917/24, wird hiermit aufgefordert, dieselben innert drei Jahren, vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter einzuhändigen, widrigenfalls sie kraftlos erklärt werden. Auf diesen Titeln ist ein Zahlungsverbot erlassen.

Bern, den 5. September 1921. (W 464¹)

Der Gerichtspräsident III i. V.: **Bloesch.**

Tribunal de première instance de Genève

Première insertion

(Ordonnance du 28 septembre 1921)

Nous, président du tribunal de première instance, sommons le détenteur inconnu des 8 obligations au porteur, 3 % genevois, de 1880, nos 90779, 90780, 90781, 90783, 90784, 107895, 126078 et 126079, de les produire et de les déposer en notre greffe, dans le délai de trois ans à dater de la première publication du présent avis. Faute de quoi, l'annulation en sera prononcée. (W 485³)

L. IX. **W. Cougnard.**

Par prononcé du 29 août 1921, le vice-président du tribunal du district d'Yverdon, à la requête de Emile Petitmaître, à Dakar (Sénégal), a ordonné l'ouverture de la procédure en annulation des deux titres ci-après qui ont disparu: 2 obligations au porteur de fr. 500 chacune, nos 840 et 960 de la société anonyme «Société de l'Usine Electrique des Clées, à Yverdon».

En conséquence, le détenteur inconnu de ces deux titres est sommé d'avoir à les produire au greffe du tribunal, à Yverdon, dans le délai de trois ans à dater de la première publication, faute de quoi l'annulation en sera prononcée. (W 442²)

Donné à Yverdon le 29 août 1921.

Le vice-président: **A. Tschumy.** Le greffier: **F. Mermod.**

Dans sa séance du 26 septembre 1919, le président du tribunal civil du district de Lausanne a ordonné l'ouverture de la procédure en annulation des titres suivants, appartenant à Albert Matthey, à Vallorbe, qui ont disparu:

Trois obligations foncières du Crédit Foncier Vaudois, emprunt 3½ %, de 1889, nos 3301, 3303 et 3283, de cinq cents francs chacune.

Sommation est faite au détenteur inconnu de ces titres de les produire au greffe de céans dans un délai expirant le 30 septembre 1922, faute de quoi l'annulation pourra en être ordonnée. (W 611¹)

Lausanne, le 26 septembre 1919. Le président: **Paul Meylan.**

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

Einkaufsgesellschaft. — 1921. 27. September. Unter der Firma **Giweag** hat sich mit Sitz in Zürich und auf unbestimmte Dauer am 24. Sep-

tember 1921 eine Aktiengesellschaft gebildet. Ihr Zweck ist der Einkauf von Waren für die «A. Wertheim Gesellschaft mit beschränkter Haftung», in Berlin, sowie die Vermittlung von Warengeschäften. Das Aktienkapital beträgt Fr. 5000 (fünftausend Franken) und ist eingeteilt in 5 auf den Namen lautende Aktien zu je Fr. 1000 voll einbezahlt. Die Einladungen zu den Generalversammlungen an die Aktionäre, sowie die übrigen Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen durch eingeschriebenen Brief; die gesetzlich geforderten Publikationen der Gesellschaft geschehen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Die Organe der Gesellschaft sind: die Generalversammlung, ein Verwaltungsrat von 1—3 Mitgliedern und die Kontrollstelle. Der Verwaltungsrat vertritt die Gesellschaft nach aussen; er bezeichnet diejenigen Personen, welche befugt sein sollen, namens der Gesellschaft rechtsverbindlich zu zeichnen, er setzt auch die Art und Form der Zeichnung fest. Einziges Mitglied des Verwaltungsrates ist: Jonas Giedion, Kaufmann, von Lengnau (Aargau), in Zürich 7. Der Genannte führt Einzelunterschrift. Geschäftslokal: Bahnhofstrasse 51, Zürich 1

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

Technisches Bureau. — 1921. 14. September. Die Firma **Johner & Co. in Liq.**, Technisches Bureau, in Basel (S. H. A. B. Nr. 152 vom 18. Juni 1921, Seite 1236), ist infolge beendigter Liquidation dieser Kommanditgesellschaft erloschen.

Aargau — Argovie — Argovia

Bezirk Rheinfelden

Mercerie- und Bonneteriewaren. — 1921. 28. September. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Schwestern Böhler**, in Rheinfelden (S. H. A. B. 1910, Seite 1382), hat sich aufgelöst, die Firma ist erloschen.

Inhaber der Firma **Disler-Hofmann, vormals Schwestern Böhler**, in Rheinfelden, welche die Aktiven und Passiven der aufgelösten Gesellschaft übernimmt, ist Josef Disler-Hofmann, von Entlebuch (Luzern), in Rheinfelden. Mercerie- und Bonneteriewaren-Geschäft. Kirchgasse Nr. 215.

Tessin — Tessin — Ticino

Distretto di Mendrisio

Spedizioni, commissioni, ecc. — 1921. 27 settembre. La società in nome collettivo **Barelli & Palermi**, spedizioni, commissioni e rappresentanze, in Chiasso (F. u. s. di c. del 18 marzo 1910, n° 70, pag. 477), è sciolta per cessazione d'esercizio. La liquidazione essendo terminata, la ragione sociale è cancellata.

27 settembre. La ditta **Fabbrica Tabacchi Chiasso di Clemente Cattaneo**, fabbrica zigari, in Chiasso (F. u. s. di c. del 2 aprile 1892, n° 82, pag. 326; del 13 marzo 1901, n° 87, pag. 345; e del 4 luglio 1919, n° 159, pag. 1183), è cancellata in seguito ad avvenuta cessazione di commercio per trapasso alla nuova ditta «Fabbrica Tabacchi Chiasso di Clemente Cattaneo Società Anonima».

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Grandson

1921. 8 septembre. La **Société Immobilière des Granges de Ste-Croix, à l'Auberson**, association dont le siège est à l'Auberson (F. o. s. du c. du 22 décembre 1887, n° 117, page 969), conformément aux dispositions nouvelles du C. c. s., est, sur sa demande, radiée du registre du commerce.

Wallis — Valais — Vallese

Bureau de Sion

Courtage et commission en vins. — 1921. 30 avril. La société en nom collectif **Otto Studer et Cie**, à Sion (F. o. s. du c. du 22 septembre 1920, n° 242, page 1813), est dissoute. La raison est radiée. L'actif et le passif sont repris par la société «E. Hungerhuhler et Cie, successeurs d'Otto Studer et Cie», à Sion (F. o. s. du c. du 26 août 1921, n° 211, page 1703).

Güterrechtsregister — Registre des régimes matrimoniaux
Registro dei beni matrimoniali

Bern — Berne — Berna

Bureau Interlaken

1921. 27. September. Die Ehegatten **Otto Schlaefli**, von Burgdorf, Buchdruckereibesitzer, in Interlaken, und Lina geb. **Hänni** verw. **Schuh**, daselbst, haben durch Ehevertrag vom 20. August 1921 unter Aufhebung des für sie geltenden Güterstandes der Güterverbindung gemäss Art. 241 u. ff. Z. G. B. Gütertrennung vereinbart. Die güterrechtliche Auseinandersetzung hat durch genannten Vertrag stattgefunden. Der Ehemann Otto Schlaefli ist Inhaber der Einzelfirma «Otto Schlaefli», Buch- und Akzidenzdruckerei, in Interlaken (S. H. A. B. Nr. 139 vom 13. Dezember 1898, Seite 1411).

Eidg. Amt für geistiges Eigentum
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle — Ufficio federale della proprietà intellettuale

Marken — Marques — Marche

Eintragungen — Enregistrements — Iscrizioni

Nr. 50350. — 9. September 1921, 8 Uhr.

Fischer-Wagen A.-G., Fabrikation und Handel,
Zürich (Schweiz).

Räder und Radteile, insbesondere Radnaben und -felgen, Lagerhülsen, Bremsscheiben, Verschlussmuttern für Räder, Schlüssel für solche Verschlussmuttern, Montierwerkzeuge für Radreifen.

Hering

N° 50351. — 9 septembre 1921, 8 h.

J. A. Migel, Inc., fabrication et commerce,
New-York (E.-U. d'Amérique).

Soie, coton, étoffes de laine et leurs combinaisons.

FAN-TA-SI

N° 50352. — 9 septembre 1921, 8 h.

J. A. Migel, Inc., fabrication et commerce,
New-York (E.-U. d'Amérique).

Soie, coton, étoffes de laine et leurs combinaisons.

MOON GLO

Nr. 50353. — 9. September 1921, 8 Uhr.

A. Sennhauser, Nährmittelfabrik Helvetia,
Fabrikation und Handel,
Zürich (Schweiz).

Bonbons, Pfeffermünz, Brausepastillen, Nidelzeltli, Brausepulver, Zitronenpastillen, Zitronensaft, Limonaden, Glacé, Essenzen, Senf, alkoholfreie Getränke, Mineralwasser, Obstkonserven, Milchpulver, Mehle, Mehlfabrikate, Kindermehl, Bouillon, Bouillonextrakte, Neugewürze, Fleischextrakt fest und flüssig, Fruchtsirupe, Marmeladen, Puder, Malzextrakt, Malznahrung, Malzsirup, Kleie.

HELVETIA

Nr. 50354. — 10. September 1921, 8 Uhr.

West-Laboratorium G. m. b. H., Fabrikation und Handel,
Hamburg-Billbrook (Deutschland).

Chemisch-pharmazeutische Präparate und Verbandstoffe.

Yatren

Nr. 50355. — 10. September 1921, 11 Uhr.

Robert Fletcher & Son, Limited, Fabrikation,
Stoneclough b. Manchester (Grossbritannien).

Papier und Kuverts.

(Erneuerung mit Gebrauchseinschränkung der Nr. 13933).

Nr. 50356. — 10. September 1921, 11 Uhr.

Robert Fletcher & Son, Limited, Fabrikation,
Stoneclough b. Manchester (Grossbritannien).

Kopierpapier.

VICTORIA COPYING

(Erneuerung der Nr. 13936).

Nr. 50357. — 12. September 1921, 8 Uhr.

Verein für chemische Industrie in Mainz A. G.,
Fabrikation und Handel,
Frankfurt a. M. (Deutschland).

Chemische Produkte für industrielle, wissenschaftliche und photographische Zwecke, Zelluloseester, Zellulosecsterlösungen und Produkte daraus, Filme, Kunstfäden, plastische Massen, Firnisse, Lacke, Polituren aus Zelluloseesterlösungen, insbesondere aus Zelluloseacetat.

Cellesta

Nr. 50358. — 13. September 1921, 8 Uhr.

Karl Siegenthaler, Handel,
Gossau (St. Gallen, Schweiz).

Käse und bezügliche Drucksachen.

Nr. 50359. — 13. September 1921, 8 Uhr.

F. Hoffmann-La Roche & Co. Aktiengesellschaft, Fabrikation,
Basel (Schweiz).

Arzneimittel, chemische Produkte für technische, hygienische und wissenschaftliche Zwecke, pharmazeutische Präparate und Drogen, Pflaster, Verbandstoffe, Konservierungsmittel für Lebensmittel, Tier- und Pflanzenvertilgungsmittel, Desinfektionsmittel, kosmetische Präparate, Oele, Parfümerien, Seifen, diätetische Nährmittel.

氏羅

N° 50360. — 14 septembre 1921, 8 h.

A. Matteucci, commerce,
Berne (Suisse).

Teintures pour blanchisseries.

MASCOTTE

(Renouvellement du n° 13868 de A. Matteucci, ci-devant à Bienne).

N° 50361. — 14 septembre 1921, 8 h.

A. Matteucci, commerce,
Berne (Suisse).

Produit servant à lustrer le linge.

BRILLANT·CRISTAL

(Renouvellement du n° 13869 de A. Matteucci, ci-devant à Bienne).

N° 50362. — 15 septembre 1921, 8 h.

Auguste Borel, fabrication,
Meyrin (Genève, Suisse).

Colle à froid en tubes.

« TRIPLEX » (MARQUE DÉPOSÉE)

Colle à froid liquide sans égale

UTILISABLE DANS TOUS LES EMPLOIS

COLLE TOUT. RÉPARE TOUT

AVANTAGES : Collage rapide et parfait des matières les plus réfractaires à s'allier : métaux, marbre, albâtre, verre, faïence, porcelaine, cuir, bois, etc. - Collage indestructible et inaltérable, emploi facile et instantané.

La « TRIPLEX » est un produit incomparable qui remplace avantageusement toutes les colles, tous les ciments et mastics connus jusqu'à ce jour.

La « TRIPLEX » s'emploie sans aucune préparation, elle se conserve indéfiniment.

MODE D'EMPLOI : Enduire légèrement les parties à coller ; les rassembler quelques minutes après en les maintenant ; laisser sécher. Pour les métaux, marbres, albâtre, verre, faïence, porcelaine, faire chauffer un peu les bords de l'objet à réparer.

Si la capsule du tube ne fonctionne plus, la chauffer légèrement avec une allumette, elle se dévissera de suite. ——— **Fabrication Suisse**

Cette colle se congelant par le froid, il suffit, pour qu'elle devienne liquide, de mettre le tube quelques instants près du feu.

N° 50363. — 17 septembre 1921, 8 h.

F. Longdon and Company, Limited, fabrication,
Derby (Grande-Bretagne).

Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux, appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire; corsets, ceintures pour corsets et renforts de bustes.

ELINSTAR

N° 50364. — 21 septembre 1921, 8 h.

E. Pailiard et Cie. Société anonyme, fabrication,
Ste-Croix (Suisse).

Machines à écrire, machines à calculer, pièces détachées pour dites et articles de bureaux.

HERMÈS

Nr. 50365. — 24. August 1921, 8 Uhr.

Carl Knapp, Fabrikation und Handel,
Basel (Schweiz).

Mittel gegen Schaben oder Motten.

CHLORO·KAMPFER

Nr. 50366. — 24. August 1921, 8 Uhr.

Heinrich Rusterholz. Speisefettwerke Wädenswil, Fabrikation,
Wädenswil (Schweiz).

Süssrahmmargarine.

National

Nr. 50367. — 24. August 1921, 8 Uhr.

Heinrich Rusterholz, Speisefettwerke Wädenswil, Fabrikation,
Wädenswil (Schweiz).

Süssrahmmargarine.

Sans Rival

N° 50368. — 14 septembre 1921, 5 h.

Lehmann & Co. Ibex Watch Co., fabrication,
Bienne (Suisse).

Mouvements de montres et emballages.

INES

N° 50369. — 21 septembre 1921, 8 h.

Ancienne Maison F. Roessinger et Cie., société anonyme, fabrication et commerce,
Genève (Suisse).

Vins mousseux.

N° 50370. — 17 septembre 1921, 8 h.

The Sharples Specialty Company, fabrication et commerce,
Philadelphie (Pennsylvanie, E.-U. d'Amérique).

Brochures et circulaires.

Super Centrifugal Processes

N° 50371. — 15 septembre 1921, 17 h.

Factoryo S. A., fabrication et commerce,
Bienne (Suisse).

Montres, mouvements et boîtes, leurs emballages et tous articles d'horlogerie.

FACTORYO

(Transmission avec modification de la désignation des produits du n° 48416 de Paul Zumkehr, Bienne).

Nr. 50372. — 19. September 1921, 8 Uhr.

Gillespie-Eden Corporation, Fabrikation und Handel,
New York (Ver. St. v. Amerika).

Wäscherei-Geräte und Maschinen, nämlich Wäscherei- und Tuch-Waschmaschinen, Auswindmaschinen, Bügel-Vorrichtungen.

The Eden

N° 50373. — 5 septembre 1921, 8 h.

Barrow, Hepburn & Gale, Limited, fabrication,
Londres (Grande-Bretagne).

Coffres, portemanteaux et autres articles de voyage, à l'exception de caisses d'emballage et ne comprenant aucun article similaire aux caisses d'emballage.

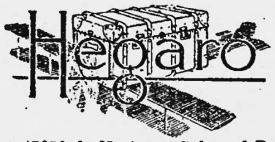

(Transmission du n° 47656 de Hepburn, Gale and Ross, Ltd., Londres).

N° 50374. — 9 septembre 1921, 8 h.

E. J. du Pont de Nemours & Company, fabrication,
Wilmington (E.-U. d'Amérique).

Matières colorantes.

PONSOL

N° 50375. — 9 septembre 1921, 8 h.

E. J. du Pont de Nemours & Company, fabrication,
Wilmington (E.-U. d'Amérique).

Matières colorantes.

PONTACHROME

N° 50376. — 9 septembre 1921, 8 h.

E. J. du Pont de Nemours & Company, fabrication,
Wilmington (E.-U. d'Amérique).

Matières colorantes.

PONTAMINE

N° 50377. — 9 septembre 1921, 8 h.

E. J. du Pont de Nemours & Company, fabrication,
Wilmington (E.-U. d'Amérique).

Matières colorantes.

PONTACYL

Nr. 50378. — 15. September 1921, 8 Uhr.

Fried. Balz, Fabrikation,
Läufelfingen (Schweiz).

Zigarren (Stumpen).

MARQUE DE FABRIQUE

(Erneuerung mit Gebrauchseinschränkung der Nr. 13638).

Nr. 50379. — 15. September 1921, 8 Uhr.

Fried. Balz, Fabrikation,
Läufelfingen (Schweiz).

Zigarren (Stumpen).

LÄUFELFINGER BOUTS
QUALITÉ SUPÉRIEURE

Fried Balz
Läufelfingen (Baselland)

MARQUE DE FABRIQUE

BC **BC**

Tout paquet non revêtu de ma signature et de ma marque de Fabrique est une Contrefaçon.

BC

(Erneuerung mit Gebrauchseinschränkung der Nr. 13639).

Nr. 50380. — 15. September 1921, 8 Uhr.

Vox-Schallplatten- und Sprechmaschinen-Aktiengesellschaft, Fabrikation,
Berlin (Deutschland).

Sprechmaschinen, Diktiermaschinen, Schallplatten.

Vox

Nr. 50381. — 14. September 1921, 8 Uhr.

Asepsia-Werke Bayer & Kitz, Fabrikation und Handel,
Frankfurt a. M. (Deutschland).

Metallegierungen, insbesondere für zahnärztliche Zwecke.

RANDOLF-LEGIERUNG

Tarifentscheide des eidgenössischen Zolldepartements für den neuen Gebrauchstarif vom 8. Juni 1921

(vom 17. September 1921.)

Berichtigte Publication.

Tarif-Nr.	Zollansatz Fr.	Bezeichnung der Ware
11/14	diverse	Getreide, Mais, Hülsenfrüchte, gequetscht (Flocken), in Packungen aller Art von über 2 kg Gewicht.
87 a/b	diverse	Fische: lebende.
90	70.—	Schaltiere, essbare: lebende.
188	200.—	Peitschenriemen aus Leder.
270/271	diverse	Peitschenstöcke ganz aus Holz, auch mit unwesentlichen Teilen von unedlem Metall.
623	10.—	Platten und Schalen aus Torf für Bauzwecke.
624	20.—	streichen: Platten und Schalen aus Torf für Bauzwecke.
898 c	20.—	Bearbeitete oder fertige Teile von Maschinen und mechanischen Geräten, nicht anderweit genannt, das Stück im Gewicht von 100 bis auf 500 kg.
1132	10.—	Bohröle (Mischungen von Mineralölen, Fetten, Harzseifen).
1145	120.—	streichen: Peitschen und Peitschenstöcke aller Art, Peitschenschlingen; Schuhnestel aller Art.

* * *

Décisions sur l'application du tarif prises par le Département fédéral des finances et des douanes pour le nouveau tarif d'usage du 8 juin 1921

(du 17 septembre 1921.)

Publication rectifiée.

N° du tarif	Taux Fr.	Désignation de la marchandise
11/14	divers	Céréales, maïs, légumes à cosse, écrasés (en flocons), en récipients de tout genre de plus de 2 kg.
87 a/b	divers	Poissons vivants.
90	70.—	Moules et coquillages comestibles: vivants.
188	200.—	Longes de fouets en cuir.
270/271	divers	Manches de fouets, tout en bois, même avec des parties insignifiantes en métal commun.
623	10.—	Plaques et enveloppes demi-cylindriques en tourbe, pour constructions.
624	20.—	supprimer la décision: Plaques et enveloppes demi-cylindriques en tourbe, pour constructions.
898 c	20.—	Pièces travaillées ou finies de machines et d'engins mécaniques, non dénommées ailleurs, pesant par pièce de 100 à 500 kg exclusivement.
1132	10.—	Huiles pour forets (mélange d'huiles minérales, de graisses et de savons résineux).
1145	120.—	supprimer les décisions: attaches de souliers de tout genre; fouets et manches de fouets de tout genre, longes de fouets.

A.-G. Grand Hotel Stahlbad, St. Moritz

5 % Obligationenanleihen von Fr. 875,000 von 1917.

Die Inhaber von Obligationen unseres hypothekarisch im zweiten Rang sichergestellten 5 % Anleihen von Fr. 875,000 werden hiermit im Sinne der Verordnung betr. die Gläubigergemeinschaft bei Anleihensobligationen vom 20. Frbuar 1918 zu einer **Gläubiger-Versammlung** auf **Montag, den 10. Oktober 1921, nachmittags 2½ Uhr in Chur, Kantonalbankgebäude**, eingeladen.

Tagesordnung:

1. Bericht über die Lage der Gesellschaft.
2. Beratung und Beschlussfassung über den Antrag des Verwaltungsrates der Gesellschaft betr. Rücktritt im Pfandrechte zu Gunsten eines neuen Darlehens von Fr. 200,000 samt üblichen Nebenleistungen.
3. Beratung und Beschlussfassung über event. Umwandlung des festen Zinsfusses in einen variablen vom Betriebsresultat abhängigen Zinsfuss.

Zutrittskarten werden von der Bündnerischen Kreditgenossenschaft in Chur ausgegeben. (V 169¹)

St. Moritz, den 14. September 1921. **Der Verwaltungsrat.**

Société anonyme Pension Beau-Séjour, à Lausanne

Conformément à l'ordonnance fédérale du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations, les porteurs d'obligations, soit délégations, de l'emprunt hypothécaire en 1er rang de fr. 1,100,000 du 27 avril 1911, sont convoqués en assemblée générale pour le **jeudi, 20 octobre 1921, à 15 heures, au local de la Bourse, à Lausanne.**

ORDRE DU JOUR:

1. Présentation d'un plan d'assainissement financier de la société débitrice, conformément à la décision de l'assemblée des délégataires du 29 décembre 1920; (V 175²)
2. Consentement de priorité d'un emprunt de fr. 150,000;
3. Conversion d'intérêts en actions privilégiées.

La présente convocation est faite sur l'initiative commune du conseil d'administration de la débitrice et du Comptoir d'Escompte de Genève, Siège de Lausanne, gérant de la grosse de l'emprunt. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées par le Comptoir d'Escompte de Genève, Siège de Lausanne, sur présentation des titres ou de récépissés numériques de ceux-ci.

Lausanne, le 22 septembre 1921.

Le conseil d'administration de la débitrice.
Le gérant de la grosse:
Comptoir d'Escompte de Genève, Siège de Lausanne.

Société anonyme Pension Beau-Séjour, à Lausanne

Emprunt de fr. 200,000 1re hypothèque du 25 mars 1911, 4½ %

Les porteurs des délégations du dit emprunt sont convoqués pour le **vendredi, 21 octobre 1921, à 15 heures**, en assemblée générale, conformément à l'ordonnance du 20 février 1918 du Conseil fédéral, sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations, dans la **salle de la Bourse, à Lausanne**, avec l'ordre du jour suivant:

1. Prolongation de l'échéance de l'emprunt jusqu'au 25 septembre 1926;
2. Elévation du taux de l'intérêt à 5½ % dès le 25 septembre 1921;
3. Désignation d'un représentant des créanciers et d'un nouveau gérant de la grosse.

Les cartes d'entrées sont délivrées par le Comptoir d'Escompte de Genève, siège de Lausanne, 6, Rue du Lion d'Or, Lausanne, contre production des titres ou certificats de banque en tenant lieu. (V 176²)

Le conseil d'administration de la société débitrice.

Le gérant de la grosse:

Comptoir d'Escompte de Genève, Siège de Lausanne.

Successeurs de MM. Morel, Chavannes & Cie.

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale

Restriction des importations

En vue de prévenir le chômage et de protéger la production nationale lorsqu'elle est menacée dans ses conditions d'existence, le Conseil fédéral a été autorisé, par arrêté fédéral du 18 février 1921, à titre exceptionnel et temporaire, à limiter ou à faire dépendre d'un permis l'importation de marchandises qu'il lui appartient de désigner.

Cet arrêté n'étant valable que jusqu'à la fin de l'année, le Conseil fédéral, par message du 23 septembre, propose aux Chambre de proroger sa validité jusqu'au 31 mars 1923.

Nous donnons ci-après un extrait de ce document officiel:

D'une manière générale, le système des restrictions à l'importation a donné des résultats satisfaisants. Sans entraver la baisse des prix, il a permis aux industries et métiers protégés de maintenir tout au moins un minimum de production et a empêché une plus forte extension du chômage.

Les mesures dont il s'agit ont pour but de limiter les importations excessives effectuées à la faveur du change et, dès lors, de permettre au travail indigène d'écouler ses produits. Elles visent uniquement à restreindre l'importation; elles n'ont pas un caractère prohibitif. C'est par voie directe qu'elles mettent un frein à l'importation. Les catégories de marchandises dont l'importation est exagérée sont soumises à la limitation. Celle-ci peut être poussée aussi loin que la situation économique l'exige. Les permis délivrés atténuent les rigueurs inhérentes à toute mesure entravant les échanges et mettent la production indigène dans l'impossibilité de se réserver dans notre pays un monopole malsain. Le fait que l'importation de produits étrangers à bon marché n'est pas complètement arrêtée, mais seulement limitée, exerce une pression sur les prix demandés par les producteurs indigènes. Ceux-ci devront veiller à ce que la différence entre leurs prix et ceux des produits étrangers soit réduite à un minimum.

Théoriquement, le système des restrictions à l'importation avec octroi de permis spéciaux n'offre pas l'exactitude et n'a pas le caractère absolu d'un tarif douanier ou d'un tableau de coefficients de change. Mais au point de vue pratique, il présente ce grand avantage de s'adapter rapidement aux besoins de la production nationale et d'offrir une image réelle de l'efficacité des mesures prises.

De prime abord, le système des coefficients de change a quelque chose de captivant; il semble être à même de rétablir l'économie nationale sur les bases naturelles dont elle s'est écartée, sans nécessiter de la part de l'Etat une intervention chicanière paralysant l'initiative privée. Les importations excessives sont dues à l'écart qui existe entre la capacité d'achat à l'intérieur du pays et le cours à l'étranger des diverses monnaies dépréciées. Le pouvoir d'achat à l'intérieur du pays est beaucoup plus grand que ce qu'il représente par rapport au cours à l'étranger. Dès lors, sans qu'il faille recourir au dumping proprement dit, la marchandise peut être produite et livrée à l'étranger à bien meilleur marché que le produit fabriqué dans un pays à change normal. C'est ce qu'on est convenu d'appeler le dumping du change. Celui-ci constitue, au fond, un phénomène en relation bien moins avec le change qu'avec le coût de la production. Il se manifeste, non pas parce que la valuta d'un pays étranger a subi une dépréciation par rapport au change suisse, mais uniquement parce que le coût de la production dans le pays à change avarié n'a pas augmenté au fur et à mesure de la dépréciation du change à l'étranger, autrement dit, parce que le pouvoir d'achat de la monnaie dépréciée est, à l'intérieur du pays, plus grand que la valeur de cette monnaie à l'étranger. Or, supposons que la Suisse perçoive, sous une forme quelconque, un coefficient de change sur les marchandises importées d'un pays à monnaie dépréciée. Ce coefficient, ajouté au droit de douane, porte le prix de revient du produit étranger au prix de revient du même produit suisse et ce n'est que par la perception de ce coefficient que se rétablissent les bases naturelles de la concurrence, où la qualité du produit est alors décisive. Une fois le coefficient de change établi d'une façon exacte, l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire. Quiconque désire un permis d'importation l'obtient pour toute quantité de marchandises.

Les coefficients de change peuvent être perçus essentiellement de deux manières: soit comme coefficients ad valorem, c'est-à-dire sur la valeur de la marchandise, soit comme coefficients douaniers. Mais dans l'un et l'autre cas, il ne s'agit, en somme, que de compenser l'écart entre le prix de revient de la marchandise étrangère et le prix de revient de la marchandise suisse. La perception d'un tantième déterminé de la valeur se heurte à la difficulté de déterminer la valeur réelle de la marchandise. Quant au système des droits douaniers compensateurs, il dépend uniquement des taux de douane, dont le rapport avec la valeur d'une marchandise donnée offre toutes les variations possibles. En effet, une seule et même rubrique douanière embrasse des marchandises de qualité extraordinairement diverses, tandis que le droit reste le même par unité de poids. Dès lors, le coefficient de change devrait aussi rester le même.

Toute une série d'Etats se trouvant dans une situation analogue à la nôtre ont appliqué ou prévu, dans des formes différentes, le système des coefficients de change. Mais il ne faut pas oublier qu'aucun Etat aussi industrialisé que la Suisse n'est, comme elle, dans le voisinage immédiat de pays à change déprécié. Si la crise des changes pèse sur notre production nationale plus lourdement que dans tout autre Etat, cela s'explique facilement par toute la situation générale.

La commission consultative s'est prononcée au sujet des coefficients de change ainsi qu'il suit:

1. En Suisse, il ne pourrait vraisemblablement s'agir, pour les raisons déjà exposées, que du système des coefficients de change sur la valeur de la marchandise. Ce système peut cependant conduire à de grands abus, malgré la présentation des factures originales.

2. Mais dans le système des coefficients de change, la plus grande difficulté est de déterminer exactement le montant du coefficient. Le coefficient ajouté au droit d'entrée devrait compenser la différence entre le coût de la production dans un pays étranger et en Suisse et rétablir ainsi la véritable base de la concurrence. Or, l'écart entre le coût de la production dans les deux pays n'est en relation que jusqu'à un certain point avec le change. Ainsi que nous l'avons déjà dit, cela s'explique par la différence qui existe entre le pouvoir d'achat à l'intérieur du pays et le cours du change à l'étranger. Supposons le mark au cours de 10 centimes, soit $^1/_{10}$ de l'unité monétaire suisse. Le prix de revient d'une marchandise allemande ne représente pas seulement $^1/_{10}$, mais peut-être ⅓ à ½ du prix de revient du même produit suisse. Dès lors, ce n'est pas le rapport entre les changes, mais le rapport entre le coût normal de la production dans les deux pays qui doit servir de base à la fixation du coefficient. C'est alors que surgissent les grandes difficultés. En Suisse, nous serions obligés de déterminer par une étude approfondie et une vérification de toutes les pièces justificatives le prix de revient des articles auxquels s'appliqueraient les coefficients. Ensuite, et cela serait encore plus difficile, il faudrait déterminer, pour le convertir en francs suisses, le prix de revient dans les pays à change déprécié. Le coefficient de change devrait compenser la différence qui existe entre ce prix de revient plus le droit d'entrée suisse, d'une part, et le prix de revient suisse, d'autre part.

On peut admettre que de petites erreurs de calcul n'auraient pas une grande portée. Mais si l'erreur est grande, ce qui peut fort bien être le cas, deux conséquences en résultent: Le coefficient étant trop bas, la Caisse de l'Etat touche encore, il est vrai, le droit d'entrée plus le coefficient de change; mais la limitation des importations n'est pas réalisée. Si le coefficient est trop élevé, la concurrence de l'étranger n'est plus possible et le coefficient de change a un caractère absolument prohibitif.

Il résulte de ces considérations que les coefficients, non seulement devraient varier avec les différents pays à change déprécié, ce qui nécessiterait l'introduction de certificats d'origine, mais qu'ils devraient aussi varier avec les diverses catégories de marchandises à protéger. Il est évident que les fluctuations de cours exerceraient immédiatement une influence sur le coefficient de change. En effet, suivant que, par exemple, le prix de production d'un article doit être converti au cours de 9 ou au cours de 6, il en résulte une différence de 33⅓ %.

Tandis qu'aujourd'hui le mécontentement provoqué par le système des restrictions à l'importation est dû surtout au quantum des contingents, la discussion porterait à l'avenir sur le montant du coefficient de change. Sur ce point, le producteur et l'importateur indigènes différeraient généralement d'avis.

3. Il est enfin un autre point important qu'on ne peut passer sous silence. Les restrictions à l'importation ne renchérissent pas la marchandise étrangère importée à bon marché ou ne la renchérissent que du faible montant de la taxe d'importation. Le prix de la marchandise importée est de nature à faire baisser le niveau des prix indigènes. Il faut reconnaître que tel n'est pas souvent le cas; cependant, le système n'y est pour rien; cette baisse se produira peu à peu, avec l'intensification de la concurrence. Or, les coefficients de change ne peuvent avoir pour effet de limiter l'importation que s'ils portent le prix de la marchandise introduite en Suisse au prix du marché indigène. Ils sont donc de nature à immobiliser les prix sur notre marché; seule une application très habile des coefficients de change permettrait d'éviter ou d'atténuer cet inconvénient.

Enfin, le fait que ce système obligerait de traiter d'une façon très différente les divers pays ne serait pas de nature à faciliter notre politique commerciale avec l'étranger. Si nous nous bornons à signaler ce point, cela ne veut pas dire qu'il ne faille pas lui attribuer l'importance qu'il mérite.

Des restrictions à l'importation ou des coefficients de change ne sont pas de nature à améliorer la situation des industries d'exportation; il s'agit de mesures visant en premier lieu à protéger les industries qui travaillent pour le marché intérieur. Mais elles sont peu nombreuses, les industries suisses qui n'ont pas un grand intérêt au marché intérieur. Dès lors, toute protection accordée au marché intérieur profite aussi, pour une part, aux industries d'exportation.

La situation économique générale est, dans l'essentiel, la même qu'en janvier 1921. Les cours des pays à change déprécié ont plutôt baissé; la différence entre le pouvoir d'achat à l'intérieur et le cours à l'étranger reste à peu près la même.

Les mesures nécessaires pour améliorer la situation des pays à change déprécié et rétablir un certain équilibre: l'arrêt dans l'émission de billets, l'assainissement des finances, la suppression graduelle des mesures de tous genres prises pour réaliser une baisse artificielle des prix — ne peuvent évidemment être appliquées que petit à petit. Aujourd'hui, dans ces Etats, le coût de la production, augmenté par le relèvement des salaires, des impôts, etc., n'est pas tel qu'il se rapproche suffisamment du coût de la production dans les Etats à change normal. Dans certains pays, le rationnement et les prix maxima, combinés avec des allocations de l'Etat pour contribuer aux frais de l'alimentation, du vêtement et du logement, ont maintenu jusqu'ici les salaires à un niveau peu élevé. L'écart est accentué par le fait que, dans beaucoup de pays à change élevé, par exemple en Suisse, les nombres indices des augmentations de salaires sont encore supérieurs, pour certaines industries, aux chiffres relatifs à l'augmentation du coût de la vie. Mais l'augmentation du coût de la production et, par le fait, le fléchissement du pouvoir d'achat indigène de la monnaie dépréciée entraîneront, dans les pays en cause, un nouveau renchérissement et, dès lors, une hausse des salaires et traitements. Ces derniers temps, on a constaté ces deux phénomènes dans quelques-uns de ces Etats.

Si, théoriquement parlant, le dumping des changes doit prendre fin, cela ne veut pas dire que ses jours soient déjà comptés ou le seront prochainement. Le dumping des changes est une manifestation du coût de la production, mais il est aussi en rapport avec le mouvement des cours. Pour que l'évolution normale relève le niveau des prix indigènes et atténue l'écart entre le pouvoir d'achat à l'intérieur et le cours à l'étranger, il est indispensable que l'état des changes se stabilise. Si cette stabilisation n'intervient pas, le change des pays en cause accusera une nouvelle baisse, comme elle s'est produite ces derniers temps, la différence entre le pouvoir d'achat à l'intérieur du pays et la cote à l'étranger s'accentuera, malgré un renchérissement éventuel de la vie, ou en tout cas ne s'atténuera pas. Dès lors, le cours du change à l'étranger a une influence similaire à celle des facteurs qui agissent à l'intérieur des pays dont nous parlons. Or, il est impossible de prévoir aujourd'hui quelle sera l'évolution des cours sur le marché monétaire mondial, de sorte que l'on ne saurait émettre des prévisions exactes quant au proche avenir du dumping des changes.

Tout en reconnaissant pleinement le bien-fondé de la thèse qui annonce un retour naturel à l'équilibre de la production entre les divers pays — il faut que cet équilibre se rétablisse et il se rétablira — des mesures temporaires s'imposent néanmoins impérieusement pour sauvegarder notre existence. Même les pays à change élevé iraient au devant de l'effondrement économique, s'ils attendaient le rétablissement de cet équilibre, sans prendre les mesures commandées par les circonstances.

Bien qu'une égalisation économique paraisse devoir se préparer, une chose, nous l'avons déjà dit, est absolument incertaine: le temps qui s'écoulera jusqu'au moment où elle sera effective. Se passera-t-il quelques mois ou devrons-nous attendre plus longtemps encore jusqu'au jour où nous arriverons à un tournant à partir duquel la situation s'améliorera? Etant donnée cette incertitude, nous avons la conviction que notre économie nationale ne saurait être abandonnée sans défense au hasard d'événements économiques auxquels il lui serait impossible de faire face. Nous ne pouvons renoncer aujourd'hui à des mesures restrictives. Comme facteur économique, notre pays est bien trop faible pour être à même, par ses propres moyens, de rétablir l'équilibre

nécessaire; tout ce que nous pouvons faire, c'est d'apporter un tempérament aux transitions difficiles. Le Conseil fédéral étant persuadé de la nécessité de maintenir l'application de mesures protectrices, il ne lui paraît pas recommandable aujourd'hui d'abandonner un système qui, somme toute, malgré les lacunes qu'il peut accuser, a fait ses preuves, et de lui substituer une mesure, dont le succès est absolument incertain et douteux. Jusqu'ici, aucun Etat n'a trouvé, pour ce système, une forme d'application qui nous paraisse devoir aboutir à un véritable succès au point de vue économique.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral estime que le moment actuel n'est pas propice à un changement de système et que, d'autre part, il ne peut être question d'abandonner les mesures appliquées jusqu'ici. La situation évoluera et permettra, dans un temps plus ou moins rapproché, de discerner plus nettement tous les facteurs d'égalisation dans l'échange des marchandises. Si l'état actuel dure encore longtemps, il faudra s'en accommoder, en prenant des mesures appropriées, peut-être en négociant des accords avec l'étranger. Le tarif douanier définitif ne peut tenir compte de cette éventualité, attendu qu'il doit être appliqué à tous les pays. Dans l'intervalle, il sera possible de continuer à examiner la valeur pratique du système des coefficients de change et de projeter de nouvelles lumières sur cette question complexe.

Canada — Indication du pays d'origine sur les marchandises importées

Ainsi qu'il a déjà été communiqué dans la Feuille[1]), une loi canadienne du 4 juin 1921, portant amendement au tarif des douanes, exige que les marchandises importées, en tant que cela est praticable sans préjudice, portent une marque libellée en langue anglaise ou française, indiquant le pays d'origine.

Nous donnons ci-après en traduction le Mémorandum du 4 août 1921 par lequel le Ministre des douanes et accises a communiqué au service la disposition de la loi et le règlement d'exécution y relatif. Un extrait de ce dernier, basé sur un télégramme de Montréal, a également été publié déjà dans la Feuille[2]).

A teneur d'un Mémorandum ultérieur du Département des douanes, du 17 août, l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure a été ajournée du 1er octobre au 31 décembre prochain[3]).

Mémorandum n° 9 du Département des douanes et accises, du 4 août 1921. A teneur de la loi portant amendement au Tarif des douanes 1921, le tarif de 1907 a été complété par l'insertion de la section suivante immédiatement après sa section 12:

12 A. Toutes les marchandises importées au Canada et qui sont susceptibles d'être marquées, timbrées, marquées au fer chaud ou étiquetées, sans les avarier, devront être marquées, timbrées, marquées au fer chaud ou étiquetées en mots lisibles de langue anglaise ou française, sur une partie bien apparente et qui ne devra pas être couverte ou masquée par des appositions ou agencements subséquents, de façon à indiquer le pays d'origine. Les dits marquage, timbrage, marquage au fer chaud ou étiquetage devront, autant que faire se pourra, être aussi indélébiles et permanents que possible, selon que le permet la nature des marchandises.

Toutes marchandises importées au Canada après la date de l'entrée en vigueur de la présente section et non conformes aux prescriptions qui précèdent, seront assujetties à une surtaxe de 10 % ad valorem à percevoir sur la valeur servant de base au dédouanement et, de plus, ces marchandises ne pourront sortir de la douane avant qu'elles aient été marquées, timbrées, marquées au fer chaud ou étiquetées sous la surveillance de la douane et aux frais de l'importateur.

Au cas où une personne aura violé une des prescriptions concernant le marquage, timbrage, marquage au fer chaud ou étiquetage des marchandises importées, ou rayé, détruit, enlevé, altéré ou oblitéré de telles marques, timbres, marques au fer chaud ou étiquettes, dans l'intention de dissimuler les renseignements fournis par ces marques, elle sera passible, moyennant procédure sommaire, d'une amende jusqu'à 1000 dollars ou d'emprisonnement jusqu'à un an ou des deux peines à la fois. Le Ministre des douanes et des revenus intérieurs pourra édicter les prescriptions qu'il jugera nécessaires aux fins de l'application et de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Règlement d'exécution. 1. Cette loi s'applique à toutes les marchandises importées au Canada et comprend en conséquence les marchandises provenant du Royaume-Uni, des colonies et possessions britanniques.

2. Le pays d'origine d'un article manufacturé est le pays dans lequel l'article a été terminé dans une proportion essentielle de travail non inférieure à un quart des frais de production de l'article tel qu'il est importé.

3. Les marchandises importées pour l'exportation immédiate ou le transit par le Canada n'auront pas à être marquées.

4. Au cas où des marchandises importées seront reconnues ne pas être marquées conformément à la loi, l'estimateur (appraiser) prendra note du fait dans la facture et il sera procédé à la perception du droit additionnel.

5. L'estimateur désignera tous les articles (et colis, ainsi qu'il est prévu dans les prescriptions suivantes) non dûment marqués au percepteur qui engagera l'importateur à rendre les colis non encore examinés ou à faire le nécessaire aux fins du marquage de ceux-ci et de leur contenu sous la surveillance de la douane.

6. L'importateur pourra être autorisé à marquer dans l'entrepôt de la douane les colis examinés et leur contenu ou à effectuer leur marquage à son domicile sous la surveillance de la douane.

7. Le percepteur déterminera dans chaque cas particulier si le marquage des marchandises importées est à peu près aussi indélébile et permanent que le permet la nature de celles-ci; ceci sous réserve de la décision du Commissaire des douanes et accises.

8. Au cas où, malgré la demande du percepteur, l'importateur ne procède pas au marquage des marchandises, le percepteur pourra en exiger la réexportation et, à défaut, celles-ci seront considérées comme abandonnées à partir du moment de leur importation et ne pourront être vendues qu'à la condition qu'elles seront marquées par l'acheteur sous la surveillance de la douane.

9. Les marchandises non susceptibles d'être marquées d'une manière permanente, pourront être timbrées ou munies d'étiquettes.

On reconnaîtra que, tandis que certaines catégories de marchandises, porcelaine par exemple, sont susceptibles d'être marquées d'une manière permanente et indélébile lors de leur fabrication, il est impraticable dans le commerce de les marquer ainsi après coup.

Les marchandises de cette classe qui ne sont pas marquées d'une manière indélébile lors de l'importation seront soumises au droit additionnel prévu, mais la douane pourra donner main-levée de ces marchandises dès qu'elles auront été marquées par l'importateur d'une manière à peu près aussi permanente et indélébile que la nature de l'article le permettra, comme par exemple par des étiquettes gommées ou timbres en caoutchouc.

10. Si des marchandises non susceptibles d'être marquées sans préjudice sont importées en ballots, enveloppes ou récipients ou sur supports ou bobines, ces ballots, cordages, enveloppes, récipients, supports ou bobines devront être marqués aux fins d'indiquer le pays d'origine.

11. Les récipients ou enveloppes importés à l'effet d'être remplis de produits indigènes ou utilisés pour ceux-ci, devront être marqués conformément aux dispositions de la loi, mais dans le but d'éviter qu'une autre origine que canadienne ne puisse être attribuée aux produits indigènes vendus dans ces récipients ou enveloppes importés et ainsi marqués, les mots « Container (ou wrapper) made in . . . . . »[1]) devront être employés.

L'omission, lors du marquage des marchandises importées, du terme « Container » ou « Wrapper » mentionné dans le paragraphe précédent, ne constituera cependant pas une infraction ayant pour conséquence la perception du droit additionnel, mais ce complément devra être apposé avant que main-levée de la marchandise soit donnée par la douane.

12. Le nom du pays d'origine doit être mentionné en langue anglaise ou française. Il en résulte que, par exemple, l'emploi du mot « Nippon », mot japonais, dont l'équivalent en langue anglaise est « Japon », ne constituera pas une indication légale du pays d'origine pour des marchandises japonaises.

13. Le nom d'une ville, province, état, département ou autre partie d'un pays d'origine ne sera pas considéré comme indication d'origine dans le sens de la loi.

« Made in Saxony », par exemple, ne sera pas accepté comme conforme à la loi, la Saxe étant une partie du pays connu sous le nom de « Germany »; « Made in Massachusetts » ne sera pas non plus suffisant, puisqu'il constitue un état du pays « United States of America ».

« Made in U. S. A. » sera envisagé comme indication suffisante du pays d'origine, soit des « United States of America ».

Nonobstant les règles générales ci-dessus, les termes «Made in England», «Made in Scotland» ou «Made in Ireland» seront acceptés comme indication suffisante du pays d'origine « The United Kingdom of Great Britain and Ireland ».

14. A teneur de l'opinion du Département des douanes et accises, des gants tissés sont susceptibles d'être marqués sans préjudice, soit moyennant timbre, soit moyennant étiquettes gommées à l'intérieur du poignet où figure ordinairement la marque de fabrique ou de commerce.

15. Les bas pourront être marqués de cette manière au pied, où est ordinairement apposée la marque de fabrique ou de commerce.

16. Les tissus en pièce (« Cloth and material in the web or roll ») susceptibles d'être marqués sans préjudice devront être marqués ainsi avec l'indication du pays d'origine de trois en trois yards et les tapis de cinq en cinq yards.

17. Les boîtes, cadrans et mouvements de montres et de pendules, assemblés ou non, devront être munis chacun séparément du nom du pays d'origine, gravé, taillé, peint ou imprimé d'une manière visible et indélébile. La marque pourra être apposée à l'intérieur de la boîte, sur la face du cadran et sur la platine du mouvement.

18. Les marchandises ci-après désignées n'auront pas à être munies de l'indication du pays d'origine:

Ouvrages en métaux non destinés à la vente au consommateur tels qu'ils sont importés, mais qui constituent seulement des matières brutes pour la fabrication d'articles au Canada; caoutchouc brut, argile brute, cuirs et peaux, fourrures brutes, liège non ouvré, marbre et pierres bruts, paille et crins pour balais, fibres, drilles.

Les matières partiellement fabriquées, destinées à être soumises à un travail ultérieur ou à être terminées au Canada avant de parvenir au consommateur.

Les parties complètement travaillées, destinées à être incorporées dans des articles de fabrication canadienne avant d'être livrées à la consommation.

Les pièces partiellement ou complètement travaillées servant à la réparation d'articles fabriqués au Canada ou importés et déjà marqués d'une manière indélébile du nom d'un autre pays d'origine.

Ceci sous la condition que le travail effectué au Canada corresponde au 25 % au moins du coût total de production de l'article livré à la consommation canadienne et fabriqué ou construit à l'aide de la matière brute ou des pièces partiellement ou complètement travaillées.

A chaque importation au Canada d'articles désignés dans cette section, l'importateur devra produire une déclaration certifiant d'une manière suffisante les faits entrant en ligne de compte pour la classification de l'article suivant les prescriptions de cette section.

19. La loi exige que le pays de production soit indiqué dans la marque. Il en ressort que le mot « made », « produced » ou « grown » (crû) pourra être employé dans la marque suivant les circonstances du cas particulier.

Des règles et prescriptions additionnelles édictées de temps à autre par le Département des douanes et accises seront communiquées au percepteurs par voie de circulaire.

Informations commerciales. Au cours du mois d'octobre, Monsieur Gmür, consul de Suisse à Manille, actuellement en séjour au pays, se met à la disposition des industriels et commerçants pour leur donner des renseignements de nature à les intéresser et conférer avec eux au Bureau suisse de renseignements pour l'achat et la vente de marchandises à Zurich, Rue de la Bourse 10. S'annoncer à l'avance auprès du dit bureau avant le 8 octobre prochain et en précisant le but de l'entretien.

* * *

Polen — Einfuhrverbote

Nach einer im «Monitor Polski» vom 5. September veröffentlichten Verordnung des Ministers für Handel und Industrie und des Finanzministers ist in Polen u. a. die Einfuhr folgender Waren, die auch für die Schweiz Interesse bieten, verboten:

Zigarren und Zigaretten; Bonbons, Konfitüren, Obstgelées, Pulver und Pastillen mit Zucker, Kakao und Schokolade mit Zuckerzusatz; Dessertkäse in Detailpackung (Holz-, Blei-, Blech- usw. -Verpackung);

Taschenuhren in goldenen Gehäusen, auch mit Verzierungen aus Edelsteinen, Taschenuhren in silbernen Gehäusen, auch mit vergoldeten Bestandteilen oder Verzierungen, Taschenuhren in Gehäusen aus andern Metallen, vergoldet oder versilbert oder mit solchen Verzierungen;

Gewebe, Foulards, Bänder, Tüll, Samt, Plüsch aus Seide oder Halbseide; Gewebe, Tücher und Schärpen nach Art der Kaschmirtücher mit wollenem

[1]) Voir n° 141 du 6 juin; [2]) voir n° 202 du 16 août; [3]) voir n° 207 du 22 août.

[1]) récipient (ou enveloppe), fabriqué en . . . . . .

Grundgewebe und mit verschiedenfarbigen wollenen oder seidenen Fäden durchwirkt oder mit Beimischung von Baumwolle; wollene Teppiche; Strick- und Wirkwaren aus Seide oder Halbseide; Posamentierwaren und geflochtene Waren aus Seide oder Halbseide; Spitzen und Spitzenwaren, Stickereien, seidene oder mit Seide bestickt; Gewebe und Tüll, nicht unter 70 cm breit, an einem Rande in einer Breite von nicht mehr als 4 cm mit Seide oder andern Materialien bestickt;

Grammophone; Regen- und Sonnenschirme mit Ueberzug aus Seide oder Halbseide und Aufputz aus Bändern, Spitzen, Stickereien oder dergl.

Handelsauskünfte. Der Schweizerkonsul in Manila, Herr Gmür, der sich gegenwärtig in der Schweiz aufhält, ist bereit, im Verlauf des Monats Oktober auf dem Schweizerischen Nachweisbureau für Bezug und Absatz von Waren in Zürich, Börsenstrasse 10, allfälligen Interessenten der Schweizerindustrie und des Handels Auskünfte zu erteilen. Anmeldungen mit genauer Angabe der Wünsche sind bis zum 8. Oktober an das genannte Bureau einzusenden.

Internationaler Postgiroverkehr. — Service international des virements postaux.

Ueberweisungskurse vom 30. September an[1]) — Cours de réduction à partir du 30 septembre[2])

Belgique fr. 41.10; Deutschland Fr. 4.70; Italie fr. 23.80; Oesterreich Fr. -.60; République Argentine fr. 503.50 (pour 100 Pesos or); Grande-Bretagne fr. 22.—.

[1]) Abweichungen nach den Schwankungen vorbehalten. — [2]) Sauf adaptation aux fluctuations.

Annoncen-Regie: PUBLICITAS A. G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces: PUBLICITAS S. A.

PROSPEKT

5½% Anleihe des Kantons Basel-Stadt von Fr. 15,00,0000

von 1921

Auf Grund der ihm durch Beschluss des Grossen Rates am 7. Juli 1921 erteilten Ermächtigung kreiert der Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt eine

5½% Staatsanleihe im Betrage von Fr. 15,000,000

von deren Erlös Fr. 4,458,000 zur Rückzahlung der am 15. November 1921 fälligen Kassascheine bestimmt sind, während der Rest hauptsächlich zur Konsolidierung von schwebenden Schulden, sowie zur Vermehrung des Anlagekapitals der industriellen Werke Verwendung finden soll.

Die Anleihe ist eingeteilt in 15,000 auf den Inhaber lautende Obligationen zu Fr. 1000, welche mit Semestercoupons per 31. Mai und 30. November versehen sind, wovon der erste am 31. Mai 1922 fällig wird.

Die Verzinsung dieser Obligationen erfolgt zu 5½ % p. a. durch Einlösung der den Titeln beigegebenen Halbjahrescoupons.

Die Rückzahlung der Anleihe geschieht zum Nennwert, ohne weitere Kündigung, am 30. November 1931.

Die fälligen Coupons und zurückzahlbaren Obligationen werden ohne irgendwelchen Steuerabzug und spesenfrei für den Inhaber bei der Basler Kantonalbank in Basel, sowie bei den Kassen der dem Verband Schweizerischer Kantonalbanken oder dem Kartell Schweizerischer Banken angehörenden Institute eingelöst.

Alle auf diese Anleihe Bezug habenden Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt, im Kantonsblatt von Basel-Stadt, sowie in drei weitern in Basel erscheinenden Zeitungen.

Der Kanton Basel-Stadt wird die Kotierung der Anleihenstitel an der Basler Börse nachsuchen und während der ganzen Anleihensdauer aufrechterhalten.

Basel, den 29. September 1921.

Für das Finanzdepartement des Kantons Basel-Stadt,
Der Vorsteher: **Miescher.**

Von vorbeschriebener

5½% Anleihe des Kantons Basel-Stadt von Fr. 15,000,000

sind Fr. 2,000,000 bereits fest plaziert. Der Restbetrag, nämlich

Fr. 13,000,000 nominal

ist von den unterzeichneten Bankengruppen fest übernommen worden, welche diese Obligationen hiermit zu folgenden Bedingungen dem Publikum zur Zeichnung anbieten:

1. Der Zeichnungspreis beträgt

99%

2. Die Zeichnungsanmeldungen werden vom **1. Oktober 1921** an entgegengenommen und in der Reihenfolge ihres Eintreffens so lange Vorrat berücksichtigt.

3. Die Lieberierung der zugeteilten Obligationen hat in der Zeit vom 3. Oktober bis 30. November 1921 zu erfolgen, unter Abzug der Ratazinsen per 30. November 1921.

4. Die Lieferung der Anleihenstitel erfolgt so bald wie möglich, spätestens jedoch bis 31. Oktober 1921.

Den 29. September 1921.

Basler Kantonalbank.

Verband Schweizerischer Kantonalbanken:

Basler Kantonalbank.	Graubündner Kantonalbank.
Zürcher Kantonalbank.	Kantonalbank Schwyz.
Waadtländer Kantonalbank.	Luzerner Kantonalbank.
St. Gallische Kantonalbank.	Neuenburger Kantonalbank.
Banca dello Stato del Cantone Ticino.	Nidwaldner Kantonalbank.
	Obwaldner Kantonalbank.
Basellandschaftliche Kantonalbank.	Schaffhauser Kantonalbank.
Aargauische Kantonalbank.	Solothurner Kantonalbank.
Appenzell A.-Rh. Kantonalbank.	Thurgauische Kantonalbank.
Appenzell I.-Rh. Kantonalbank.	Urner Kantonalbank.
Freiburger Staatsbank.	Walliser Kantonalbank.
Glarner Kantonalbank.	Zuger Kantonalbank.

Kartell Schweizerischer Banken:

Kantonalbank von Bern.	SchweizerischeBankgesellschaft.
Schweizerischer Bankverein.	Comptoir d'Escompte de Genève.
Aktiengesellschaft Leu & Cie.	Schweizerische Kreditanstalt.
Union Financière de Genève.	Basler Handelsbank.
Eidgenössische Bank A.-G.	Schweizerische Volksbank.

Zeichnungsanmeldungen

werden spesenfrei entgegengenommen von sämtlichen Sitzen, Filialen, Agenturen und Depositenkassen der oben erwähnten Banken und ausserdem noch von folgenden Firmen

IN BASEL:

Schweizerische Nationalbank.	La Roche Sohn & Cie.
Bank von Elsass und Lothringen.	Lüscher & Cie.
Banque Foncière du Jura.	Oswald & Cie.
Basellandschaftl. Hypothekenbank.	Paravicini, Christ & Cie.
Handwerkerbank Basel.	Passavant & Cie. in Liq.
Schweizerische Genossenschaftsbank.	Passavant Georges & Cie. in Liq.
Dreyfus Söhne & Cie.	A. Sarasin & Cie.
Ehinger & Cie.	Vest, Eckel & Cie.
C. Gutzwiller & Cie.	Zahn & Cie.
La Roche & Cie.	

(4128 Q) '2733

Ueberdies werden Zeichnungsanmeldungen durch sämtliche übrige Bankfirmen und Sparkassen der Schweiz vermittelt.

Dolderbahn-Aktiengesellschaft Zürich

Der **Coupon Nr. 6** der 5½% Anleihe von Fr. 150,000 vom 1. Oktober 1918 wird vom Verfalltage an mit **Fr. 13,75** durch die Kasse der Tit. Gewerbebank Zürich eingelöst. -2658 (33880 Z)

Zürich, den 29. September 1921.

Der Verwaltungsrat.

Fabrique de Pâte à Papier de Courtelary

Le tirage au sort effectué le 27 septembre 1921 par devant Me Justin Minder, notaire, à Courtelary, a désigné pour être remboursées le **31 décembre 1921,** date dès laquelle l'intérêt cessera de courir, les obligations dont les numéros suivent, de l'emprunt de fr. 650,000 :

Emprunt 4½%: Nos 7, 36, 61, 181, 184, 235, 236, 238, 293, 334, 376, 421, 432, 502, 580, 607, 620, 625, 634, 691, 701, 702, 712, 713, 863, 877, 925.

Emprunt 2½%: Nos 1148, 1154, 1155, 1171, 1172, 1253, 1255, 1257, 1271, 1272, 1275, 1298.

Le remboursement aura lieu sans frais pour les porteurs, contre remise des titres munis de tous les coupons non échus, aux caisses de: la Banque Cantonale Bernoise, à Berne et à St-Imier, la Caisse d'Epargne et de Prêts, à Berne, la Banque Populaire Suisse, à St-Imier. — MM. les porteurs d'obligations sont en outre avisés qu'en échange des talons ils pourront obtenir dès ce jour de nouvelles feuilles de coupons auprès des établissements sus-indiqués. (5644 J) 27401

Courtelary, le 27 septembre 1921.

Schweizerische Industrie-Gesellschaft

Waggons-, Waffen- und Maschinenfabrik

Neuhausen bei Schaffhausen

Dividenden-Zahlung

Die Dividende für das Rechnungsjahr 1920/21 ist durch die Generalversammlung auf ·2743 (Zag. S. 307)

Fr. 50

per Aktie festgesetzt worden und kann vom 29. September a. c. an gegen Rückgabe der mit Nummernverzeichnis versehenen Coupons **Nr. 12** bezogen werden:

In **Neuhausen:** an unserer Kasse;
» **Schaffhausen:** bei der Schaffhauser Kantonalbank;
» » » dem Schweizerischen Bankverein;
» **Basel:** » » » »
» **Winterthur:** » der Schweizerischen Bankgesellschaft;
» **Zürich:** » » Schweizerischen Kreditanstalt.

Neuhausen, den 28. September 1921.

Der Verwaltungsrat.

Gornergratbahn - Gesellschaft

4½ % Anleihen I. Hypothek vom 31. Oktober 1911

Der am 31. Oktober 1921 fällige Halbjahrescoupon obigen Anleihens wird vom Verfalltage an bei folgenden Bankstellen spesenfrei eingelöst:

In **Bern:** Berner Handelsbank,
in **Basel:** Basler Handelsbank,
in **Zürich:** Schweiz. Bankgesellschaft, A. G. Leu & Cie.

Nach den Bestimmungen des vom schweizerischen Bundesgericht unterm 6. Juli 1921 genehmigten Nachlassvertrages unserer Gesellschaft werden die Titel des obgenannten Anleihens nur unter den im Nachlassvertrag festgesetzten veränderten Anleihensbedingungen aufrecht erhalten und sind entsprechend abzustempeln. Die vorstehend erwähnten Bankinstitute sind ermächtigt, die notwendigen Anmerkungen auf den bisherigen Obligationen anzubringen und die Auslieferung der neuen Titel für die verfallenen Coupons zu besorgen.

Wir ersuchen demnach die Inhaber von Obligationen des obgenannten Anleihens, soweit dies nicht schon geschehen ist, ihre Titel mit sämtlichen seit 1915 verfallenen Coupons einem der erwähnten Bankinstitute zur Abstempelung zuzustellen und fügen bei, dass die Einlösung des Coupons per 31. Oktober 1921 nur nach Erfüllung dieser Formalitäten stattfinden kann. -2742

Sitten, den 28. September 1921.

Der Verwaltungsrat der Gornergratbahn-Gesellschaft.

Aluminium-Industrie-Aktien-Gesellschaft Neuhausen

4½ % Anleihen von Fr. 6,000,000 vom Jahre 1911

Ausgabe neuer Couponsbogen

Die Inhaber der Obligationen Nrn. 6001—12000 dieses Anleihens werden hiermit benachrichtigt, dass sie die neuen Couponsbogen, enthaltend die 20 Semestercoupons Nr. 21 per 31. März 1922 bis Nr. 40 per 30. September 1931, bei einer der Niederlassungen

der Schweizerischen Kreditanstalt
des Schweizerischen Bankvereins

in Empfang nehmen können. Zu diesem Behufe sind die Talons von den Titeln abzutrennen und bei einer der genannten Banken in Begleit eines besonderen Bordereauformulares, von welchem Exemplare zur Verfügung stehen, einzureichen. -2745

Neuhausen, im September 1921.

Aluminium-Industrie-Aktien-Gesellschaft.

Edouard Dubied & Cie Société Anonyme à Couvet

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

le lundi 17 octobre 1921, à 11 heures, dans les bureaux de la société à Neuchâtel

ORDRE DU JOUR:

1. Rapports du conseil d'administration et des commissaires-vérificateurs sur l'exercice 1920/21. Approbation des comptes et décharge à donner au conseil d'administration.
2. Nomination de deux commissaires-vérificateurs et d'un suppléant pour 1921. -2736
3. Constatation relative à la souscription et à la libération intégrale de l'augmentation du capital-actions.

Pour participer à l'assemblée générale, chaque actionnaire doit, trois jours au moins à l'avance, prouver sa qualité de possesseur d'actions soit aux sièges de la Banque Cantonale Neuchâteloise ou de la Société de Banque Suisse, soit dans les bureaux de la société à Neuchâtel. Chaque actionnaire recevra une carte d'admission nominative.

Le bilan, le compte de profits et pertes au 30 juin 1921 et le rapport de MM. les commissaires-vérificateurs seront déposés dans les bureaux de la société à Neuchâtel à la disposition des actionnaires à partir du 10 octobre 1921.

Neuchâtel, le 26 septembre 1921.

Le conseil d'administration.

Usines Métallurgiques de Vallorbe

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires

est convoquée pour le

samedi, 15 octobre 1921, à 2 heures de l'après-midi dans la grande salle de l'Hôtel de France, à Vallorbe

ORDRE DU JOUR:

1. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1920/1921.
2. Rapport des contrôleurs.
3. Discussion et votation sur les conclusions des rapports et répartition des bénéfices.
4. Nominations statutaires. -2746 (25703 L)
5. Propositions individuelles.

Le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des contrôleurs sont à la disposition de MM. les actionnaires, dès le 5 octobre, au siège social.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées jusqu'à la veille de l'assemblée, contre présentation des actions:

à **Vallorbe:** au siège social;
à **Lausanne:** à la Banque Cantonale Vaudoise;
à **Vevey:** chez MM. de Palézieux & Co.;
à **Nyon:** à la Société de Banque Suisse.

Vallorbe, le 29 septembre 1921.

Le conseil d'administration.

WELTDIENST

fordert eine weltverbreitete Organisation. / 70 Bureaux, ergänzt von 10,000 Korrespondenten und 35,000 Agenturen in Amerika vervollständigen unsere einzigdastehende Organisation für internat. Bank-, Transport-, Reise- und Warengeschäfte. /

American Express Company Inc.
Luzern Basel Zürich

(1941)

Internationale Transporte Gebrüder Weiss Bregenz

Buchs, St. Margrethen, Romanshorn, Wien
Bludenz, Feldkirch, Dornbirn, Lindau

Fachgemässe Verzollungen

Feste Transportübernahme nach allen Richtungen

Regelmässige Sammelverkehre nach Wien ab St. Margrethen und Buchs sowie in umgekehrter Richtung

714

Bénéfice d'inventaire — Sommation

C. C. S. Art. 580 et suiv.

Par décision de Mr le préfet de Berne il est dressé un bénéfice d'inventaire de la succession de feu Monsieur **ALBERT ROZAT,** originaire de Château d'Oex, en son vivant rentier, domicilié Tavelweg No. 28, à **Berne.**

Les créanciers, y compris les créanciers en vertu de cautionnements, et tous prétendants aux biens de la succession sont sommés d'intervenir et de produire leurs créances. Les interventions ont lieu par actes écrits, adressé à la préfecture II de Berne, avant le 8 octobre 1921. Les créanciers qui ne figureront pas à l'inventaire, pour avoir négligé de produire en temps utile, ne pourront rechercher les héritiers ni personnellement ni sur les biens de la succession. ;2542

Les débiteurs sont également sommés de déclarer, dans le même délai, leurs dettes au notaire soussigné.

Il a été nommé comme administrateur Monsieur Charles Barbier, ancien notaire, 29, Chemin de Miremont, Genève.

BERNE, le 5 septembre 1921.

Au nom de l'administrateur:
Otto Muller, notaire,
36, Rue de l'Hôpital, Berne.

Automat-Buchhaltung richtet ein **H. Frisch,** Bücherexperte, Zürich 6, Weinbergstrasse Nr. 57.

Schuhfabriken

Zu kaufen gesucht:

1 Schraubmaschine
1 Risschliessmaschine
1 Vorholmaschine

Offerten unter Chiffre H A B 2741 an **Publicitas A.-G.,** Sitten.

Zu kaufen gesucht

ein feuersicherer

Kassaschrank

Innendimensionen: Breite mindestens 64 cm, Höhe mindestens 148 cm, Tiefe mindestens 43 cm. Eingebautes Tresor ca. 35/40 cm.

Offerten unter **H A B 2710** an **Publicitas A.-G., Zürich.**

Buchhaltungen
Bilanzen (601 Q) 491
Revisionen
Expertisen-Gutachten
Steuer-Angelegenheiten
besorgt

Treuhand-Institut Fritz Madoery

Basel Falknerstrasse 7 Telephon 5161
Zürich Escherhaus 360 Telephon Hott. 420
Chur beim Oberthor Telephon 428

Berner-Alpenbahn-Gesellschaft Bern-Lötschberg-Simplon

4 % Anleihen I. Hypothek auf Frutigen-Brig von Fr. 29,000,000

Gemäss Amortisationsplan sind folgende 353 Obligationen von je Fr. 500 ausgelost und auf 1. November 1921 fällig geworden:

Nr. 301— 310	11641—11650	31721—31730
761— 770	11811—11820	33301—33310
1011—1020	12801—12810	34241—34250
1321—1330	14201—14210	35081—35090
2551—2560	14961—14970	38411—38420
2561—2570	17301—17310	38961—38963
3021—3030	20211—20220	41781—41790
4021—4030	22821—22830	46001—46010
4311—4320	24371—24380	49851—49860
4451—4460	30231—30240	50511—50520
8051—8060	30771—30780	52111—52120
8381—8390	31461—31470	57801—57810

(6510 Y) 2729 1

Die schuldnerische Gesellschaft ist indessen genötigt, die Einlösung dieser Titel bis auf weiteres zu verschieben. Die Rückzahlung und Verzinsung werden im kommenden Nachlassvertrag geordnet werden.

SUCHARD S. A.

Remboursement d'obligations 4 %

de l'emprunt de Fr. 3,000,000 Série A de 1905

Les obligations dont les numéros suivent sont sorties au tirage au sort du 27 septembre 1921:

5	221	541	768	1050	1327	1506	2044	2343	2676
28	249	548	780	1051	1338	1518	2093	2389	2688
41	291	605	785	1071	1350	1532	2097	2390	2698
43	323	627	827	1082	1357	1599	2140	2408	2723
106	362	633	829	1088	1373	1616	2142	2451	2854
147	437	635	870	1117	1379	1629	2223	2530	2917
156	440	651	888	1221	1439	1702	2240	2545	2927
160	494	664	889	1236	1442	1724	2259	2595	2949
173	504	723	956	1264	1460	1999	2283	2603	2968
201	507	760	983	1309	1466	2011	2329	2608	2993

Le remboursement se fera, sans frais, dès le **31 décembre 1921:**

à **Neuchâtel,** au Siège social et chez MM. Berthoud et Cie., banquiers,
à **Bâle,** à la Banque Commerciale de Bâle. ;2735

Les obligations appelées au remboursement cesseront de porter intérêt dès le **31 décembre 1921.**

Les obligations 4% Nos 630, 3199, 4293, 4598, 4601, 4847, 5202 et Nos 1134 et 2652 des obligations 5% 1913 sorties aux précédents tirages, n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Neuchâtel, le [illegible]re 1921. **SUCHARD S. A.**

Buchdruckerei POCHON-JENT & BÜHLER in Bern — Imprimerie PO[illegible]ÜHLER à Berne